

LE DISCOURS LÉGALISTE DE LA PARENTÉ CHEZ LES TOUAREGS

Chez les Touaregs de l'Ahaggar (Sahara algérien), la logique parentale intervient à tout propos. Cependant, la coexistence de principes apparemment contradictoires, tels que ceux de l'unifiliation et de l'endogamie, rend son interprétation difficile. Nous allons essayer de montrer que les règles matrilinéaires de filiation et de transmission du pouvoir combinées à des pratiques endogames offrent un moyen excellent de réduire le groupe des ayant-droits tout en s'appuyant sur une idéologie égalitaire. En reprenant à son compte ces catégories parentales comme unités d'analyse, l'ethnologue ne fait que reproduire l'idéologie politique des suzerains Kel Ahaggar.

••

Plusieurs traditions expriment l'origine légendaire des Touaregs Kel Ahaggar (Berbères nomades du Sahara algérien) et se conforment, en général, au schéma en trois étapes de l'émigration d'un ancêtre mythique, de la soumission des peuples autochtones et de la fondation des différentes tribus engendrées par les enfants de cet ancêtre.

Ainsi, une femme noble, Ti-n-Hinan (1), venue du Maroc, et accompagnée de sa sœur cadette, Takama, arriva dans l'Ahaggar qu'elle trouva à peu près vide d'habitants. Seuls quelques idolâtres nommés Isebeten vivaient dans les monts les plus inaccessibles de l'Atakor. Plusieurs vestiges prouvaient que le pays avait été autrefois habité par une population nombreuse, certainement décimée par la guerre (2).

Ti-n-Hinan eut trois filles, Tinert, « l'antilope », Tehenkod, « la gazelle » et Tameghuwelt, « la hase », qui donnèrent naissance aux suzerains de l'Ahaggar, tandis que Takama, la sœur cadette, engendrait deux filles, la première devenue mère des Ihaqanaren, nobles sans droits sur les tributaires, la seconde, mère de certains groupes dépendants (Dag Ghali et Ayt Lawayen).

En fonction des transformations politiques de la société, le contenu de cette généalogie de base a été plusieurs fois remodelé, alors que le nombre formel des ancêtres et de leurs lignées subsistait. Les groupes affaiblis numériquement et dont il ne reste pratiquement que le nom (Kel Ehen Mellen) ont été gommés

(1) Ti-n-Hinan signifie littéralement « celle des tentes ».

(2) Cf. FOUCAUD, 1951, II : 536.

de la descendance de Ti-n-Hinan; de même, les lignées de suzerains qui, à la fin du XVIII^e siècle, se sont détachées du groupement Kel Ahaggar pour devenir des unités politiques autonomes (Taytoq et Tégehé Mellet), ont été éliminées, et ce sont les alliés assimilés par le groupe dominant des Kel Ghela qui leur ont été substitués (Inemba, Iboglan).

Consacrant par des différenciations originnelles les clivages sociaux présents, d'autres récits font des Isebeten les ancêtres rustres et pacifiques des plus anciens tributaires de l'Ahaggar (Dag Ghali), transformant Takama en servante de Ti-n-Hinan, et ajoutent parfois la présence d'une troisième femme, esclave, qui serait la mère des Iklan-en-tawsit (« Esclaves de la tribu »), tributaires rattachés en fait tardivement aux Kel Ahaggar.

Ces représentations historiques de l'ordre social s'appuient sur deux modèles différents : le premier est le RÉSEAU GÉNÉALOGIQUE reliant les parties à un tout unifié; le second, la HIÉRARCHIE, tranchant l'ensemble social en strates irréductibles.

L'antagonisme de ces deux ordres, traduisant l'un la jonction, l'autre le cloisonnement, se trouve reproduit dans l'énoncé des règles sociales. C'est ainsi que l'axe matrilineaire, qui cimente les diverses unités domestiques au sein d'un ensemble parental, cotoie la norme d'endogamie qui trace les limites de l'échange et la fermeture de chaque groupe sur lui-même.

I. — LES REPRÉSENTATIONS PARENTALES DE L'ORDRE SOCIAL

L'unité la plus vaste à laquelle les individus se rattachent habituellement s'arrête à l'*effebel*, groupement politique réunissant sous l'autorité d'un chef, l'*amenukal*, plusieurs groupes de descendance (*tausit*, pl. *tiwsātin*) de rangs inégaux (suzerains et tributaires). Le terme *effebel* désigne également le tambour, symbole du pouvoir, la chefferie et le droit à la chefferie, la suzeraineté sur les tributaires, enfin l'ensemble même des tributaires et des clients d'un groupe ou d'une personne.

Hormis ce découpage hiérarchique de la société dont le fondement est ramené tantôt au caractère dissymétrique de la relation parentale entre sœur ainée et sœur cadette, tantôt à des différences initiales de race, de rang ou de religion, les relations sociales restantes s'expriment toutes en référence à la parenté.

Utilisés pour définir la position et le rôle des différents acteurs sociaux, les termes de parenté présentent trois grandes orientations classificatoires : la confusion des lignes directe et collatérales, la distinction de collatéraux de même degré selon que la parenté est établie par l'intermédiaire de parents de même sexe ou de sexe différent, la distinction des générations qui ne s'applique strictement qu'entre la génération d'Ego et les deux générations contiguës (G+1, GO, G-1).

La combinaison de ces principes donne lieu à une nomenclature à assimilation par bifurcation, dite de type « Iroquois ». Le critère central de la

BIFURCATION (fait d'être relié à quelqu'un par des parents de sexe identique ou de sexe opposé) produit la terminologie dichotomique classique qui oppose les parents « parallèles » aux parents « croisés ».

		Parallèle		Croisé	
		masculin	féminin	masculin	féminin
G +	<i>imérauwen</i>				
	<i>ti</i> « père »	<i>ma</i> « mère »		<i>añat ma</i> « oncle »	(<i>ulet mas en ti</i>) « tante »
GO	<i>anāten</i>			<i>ibubah</i>	
	<i>aña</i> « frère »	<i>ulet ma</i> « sœur »		<i>ababah</i> « cousin »	<i>tababah</i> « cousine »
G - 1	<i>meddan</i>			<i>tadabit</i>	
	<i>rur</i> « fils »	<i>yell</i> « fille »		<i>ag elet ma</i> « neveu »	<i>ult elet ma</i> « nièce »
G - 2	<i>ihéyawen</i>				
	<i>ahaya</i> « petit-fils »	<i>tahayawet</i> « petite-fille »		<i>ahaya</i> « petit-fils »	<i>tahayawet</i> « petite-fille »

Aux 2^e générations, ascendante ou descendante, deux possibilités s'offrent conjointement : les termes sont INDIFFERENCES, ou bien les catégories à bifurcation de G + 1 et G - 1 sont respectivement étendues à G + n et G - n.

La dimension ainé/cadet (*ameqqar/amedray*; *tameqqart/tamedrayt*) découpe différemment pour chaque Ego le champ de la parenté; elle s'applique aux germains et aux cousins parallèles classés non pas selon leur âge propre, mais selon les positions d'ainé ou de cadet qu'occupent respectivement leurs ancêtres.

Les termes réservés aux alliés sont symétriques et mettent en œuvre un principe d'équivalence des générations (*adeggal* = gendre ou père de l'époux(se)); la réciprocité est également établie entre alliés de même génération (*alegges* = mari de la sœur ou frère de l'époux(se).

Quel usage est-il fait de cette terminologie dans la formulation des règles sociales, et comment s'articulent ces deux domaines ?

Les catégories d'« oncle » (*añat ma*, signifiant littéralement « frère de la mère ») et de « neveu » (*ag elet ma*, « fils de la fille de la mère ») dessine la ligne selon laquelle circulent le droit au commandement, les biens et les pouvoirs qui l'accompagnent (3) et certains biens prestigieux (selle de méhari, épée, habit de combat...). D'autre part, le rattachement d'un individu se définissant par rapport à sa « mère » (*ma*: mère, sœur de la mère, mère de la mère), oncles maternels et neveux utérins appartiennent par définition au même groupe de descendance. Les membres d'une *tausit* se présentent en effet comme un ensemble de parents utérins issus d'une ancêtre fondatrice éponyme, formant autrement dit un clan

(3) Chez les suzerains Kel-Ghela, les droits sur les tributaires qui accompagnent la chefferie de l'*ejebel* correspondent à un contrôle politique, au contrôle de l'ensemble des moyens de production (troupeaux, territoires — paturages et jardins —, forces de travail vivantes) et à celui de la distribution des surplus (*tiwsé, meks*, biens en déshérence, part sur les butins de *rezzou*, taxe sur les caravanes).

matrilinéaire mais sans fonction exogamique. Des subdivisions découpent la *tawsit* en plusieurs segments ramenant chacun leur origine à une « mère » commune dont la généalogie peut être retracée. Aux divers niveaux d'embranchement, ces groupes qui ont de six à trois générations de profondeur, sont appelés *aghref*, *taqabil* (ar.) ou encore *tawsit*, sans que l'emploi de ces termes soit rigoureusement différencié.

Les unités domestiques et résidentielles (*amezzagh*) rassemblent par contre des germains de *même père* (de même « dos », *arūri*), parfois des familles qui ne sont pas directement apparentées. Paradoxalement les termes *ayt ma*, *šet ma* et *añaten* qui désignent les frères et les sœurs membres de l'unité agnatique sont construits en référence à la « mère » (ma) et se traduisent mot à mot par « fils, filles ou enfants de mère ».

La priorité lignagère accordée au regroupement local est quelquefois fluctuante. De fait, si plusieurs frères et leurs sœurs veuves ou divorcées résident ensemble avec leurs enfants respectifs, ils forment inévitablement un groupe cognatique dont les membres descendent d'un même ancêtre par les hommes ou par les femmes. Dans un même campement, peuvent donc théoriquement cohabiter des personnes représentant la totalité des classes parentales distinguées dans la terminologie.

L'héritage des biens individuels (troupeaux essentiellement) suit la loi coranique (une part pour les garçons, une demie pour les filles) et met cette fois davantage en relief les catégories de « père » et « enfants ».

Ces différentes institutions qui caractérisent le mode de recrutement des unités sociales, la transmission des droits et des devoirs, la succession à la chefferie, l'héritage ou la résidence font toutes appel à un principe d'unilinéarité privilégiant tantôt la chaîne des « mères » (*mas en mas em ma*) tantôt la chaîne des « pères » (*tis en ti en ti*). Deux axes d'identification se dégagent au sein de l'ensemble parental.

L'un, *arūri* (le « dos »), ébauche de patrilinee, se définit aussi comme un ensemble de parents dont les biens individuels proviennent du même patrimoine (*takasit*); les unités de consommation et de production directes se greffent sur cette trame.

L'autre, *tésa* (le « ventre ») noyau de matrilinee, représente également le cercle de parents qui se transmettent à tour de rôle les biens indivis et inaliénables et les droits au commandement (*effebel*). Les groupes définis à l'aide de ce critère ne fonctionnent jamais comme des unités de production directe. Cependant ils constituent un cadre plus large de coopération qui se manifeste par la possibilité garantie d'accéder aux moyens de production de l'ensemble de la communauté (territoire, puits, troupeaux).

Enfin, le système des comportements souligne encore sur un autre mode les divers clivages entre côté paternel et côté maternel, parents parallèles et parents croisés, ainés et cadets. La combinaison plus ou moins étroite de ces oppositions détermine d'un côté les parents avec lesquels la crainte, la honte

(*tagheshumt*), l'effacement et même l'évitement sont de rigueur tandis que de l'autre côté la familiarité et l'affection peuvent se donner plus libre cours.

Ainsi, alors que les relations entre frères et sœurs réels ou classificatoires sont toujours asymétriques (à la gêne et à la pudeur du cadet répondent la réserve et l'autorité de l'ainé), les attitudes réciproques des cousins croisés se déroulent sur le ton de la plaisanterie et de la taquinerie.

En présence d'un « père » (père, frère du père, père du père) ou d'un « ainé », les Kel Ahaggar, s'ils ne peuvent s'éclipser physiquement, parviennent tout de même à s'effacer littéralement de l'assemblée par une attitude éteinte et impassible, le voile relevé jusqu'aux yeux, immobiles et muets, restant quelquefois prostrés pendant des heures.

Par contre les relations entre l'oncle maternel et ses neveux sont détenues. Il est admis que les neveux, en cas de besoin, puissent « voler » un animal dans le troupeau de leur oncle ou solliciter son assistance.

Comme épouse préférentielle, la coutume désigne la cousine croisée (*tababahit*), fille de l'oncle maternel. Aucun terme particulier n'existe cependant pour la distinguer de la cousine croisée patrilatérale.

Instaurant un lien de cause à effet entre le code des comportements et le choix matrimonial, les Kel Ahaggar disent souvent que la familiarité qui caractérise les relations entre cousins croisés les prédispose au mariage et favorise l'entente conjugale, argument repris par plusieurs ethnologues.

Dans ce contexte, il faut reconnaître que les termes de parenté paraissent chargés d'un « sens social total ». Faut-il se placer dans la perspective des *Structures élémentaires de la parenté* et considérer la nomenclature et les diverses règles sociales comme les « aspects complémentaires d'un système d'échanges » (Lévi-Strauss, 1967 : XXX) ?

La préférence exprimée pour l'union avec la fille de l'oncle maternel, la définition des *tausit* comme groupes de descendance matrilinéaire, la terminologie à assimilation par bifurcation, les catégories unilatérales du « ventre » et du « dos », suggèrent bien comme modèle idéal de reproduction sociale le cycle long d'échange généralisé.

Cependant d'autres traits tels que l'endogamie déclarée de *tausit* ou encore les pratiques de mariages avec les cousines parallèles (appelées « sœurs ») aussi bien que croisées, perturbent cette harmonie.

Comment concilier ces données apparemment incompatibles ? Si l'on écarte le recours, pourtant commode, à des hypothèses de type évolutionniste (dégénérescence d'un système d'échanges antérieur) ou diffusionniste (influence islamique, soudanaise...), dont la véracité n'a jamais pu être démontrée, il reste à reposer le problème en d'autres termes et à examiner de plus près ces à-côtés du règlement social.

II. — LES PRATIQUES DE LA PARENTÉ

La parenté officielle telle qu'elle s'exprime à travers les règles sociales repose largement sur la notion d'UNIFILIACTION. Cependant, la norme d'endogamie comme les pratiques de la parenté s'associent pour brouiller constamment le code institutionnel.

Malgré la formule célèbre du « ventre qui teint l'enfant », déterminant l'appartenance à un groupe de descendance, les individus issus d'une union hypogamique entre suzerain et femme de rang inférieur, sont systématiquement rattachés à la *tausit* du père. En dépit de l'endogamie déclarée de strate et de *tausit*, en effet, nombreux sont les mariages mixtes dont la tradition même n'a pas éliminé le souvenir.

Les Isseqgemären, de leur côté, qui se considèrent d'une autre condition que les tributaires bien que soumis de la même façon à l'impôt annuel (*tiwsé*), acceptent de prendre épouse à l'extérieur de leur *tausit* à condition que les enfants soient rattachés au groupe du père. Si ce contrat est accepté, ils s'allient de préférence avec des clans arabes tels que les Shanba, considérés comme des Alter Ego, plutôt qu'avec les *imghad* (tributaires) qu'ils méprisent. Par contre, ils refuseraient l'union avec les suzerains (*Ihaggären*), car ces derniers sont « supérieurs » et « garderaient les enfants dans leur *tausit* ».

L'identité sociale d'un individu, son statut et ses droits semblent ainsi se définir davantage *en fonction du type de mariage dont il est issu*, que par rapport à une règle abstraite de filiation.

Le souci d'enrichir sa lignée de nouveaux effectifs est placé dans tous les commentaires au premier plan, constituant apparemment l'argument majeur du mariage. Un dialogue proverbial attribué à deux Touaregs des temps anciens d'une sagesse légendaire, Amamellen et Elias son neveu utérin, exprime cette même finalité :

« Amamellen dit à Elias :

« C'est insensé de marier sa fille dans une famille si pauvre
« qu'on soit obligé de l'habiller même après son mariage.

« Elias répondit :

« Peu importe; par ses enfants, elle accroît la famille ».

(*Textes touaregs en prose*, n° 33, p. 147).

Il apparaît ainsi que la forme de la filiation s'aligne sur le but des stratégies matrimoniales : élargir et renforcer le groupe de descendance que constitue la *tausit*, qu'il s'agisse de l'exogamie des suzerains qui sont toujours « supérieurs » ou de l'endogamie contrainte des tributaires, qui font volontiers une entorse à la règle lorsque l'exogamie « rapporte », c'est-à-dire lorsqu'ils peuvent assimiler les enfants nés d'un tel mariage.

Dans les différents groupes touaregs, la règle d'alliance préférentielle privilégie uniformément le choix de la cousine croisée, et stipule quelquefois, comme chez les Kel Agaggar, la cousine croisée matrilatérale. Une grande

distorsion est relevée cependant entre la norme positive énoncée et la pratique, si bien que, d'après les statistiques établies par différents auteurs (4), le nombre de mariages entre cousins parallèles est égal ou même supérieur à celui des mariages entre cousins croisés.

L'union avec la fille de la tante maternelle ou avec la fille de l'oncle paternel (« sœurs » classificatoires) est en effet jugée plus avantageuse.

Selon Marli des Kel Ghela (suzerains), « chacun cherche à épouser la fille de sa tante maternelle parce qu'elle a l'*etfebel* ». Cette union permet à un homme de transférer « légalement » (c'est-à-dire selon la règle utérine) le pouvoir à sa descendance directe et donc de concentrer les droits à la chefferie et à la suzeraineté au sein du même groupe patrilocal.

Chez les Iseqqemären (tributaires) le parti le plus recherché est la cousine parallèle patrilatérale « pour que le patrimoine ne se disperse pas » dit-on. Il y aurait une tendance certaine à transformer les consanguins agnatiques en alliés pour éviter l'éparpillement des biens de l'unité locale. Ici, le rapport paraît étroit entre la forme de la filiation et la présence ou l'absence de biens collectifs transmis en voie matrilinéaire et gérés par le chef de *tausit* qui en a l'usufruit. Lorsque ce trésor public composé de biens en déshérence est inexistant ou a disparu, et que les biens individuels (qui reviennent selon les lois coraniques à la descendance directe en privilégiant les fils) représentent un enjeu social plus important, l'évocation de règles patrilinéaires est accentuée.

Les cousines croisées, matrilatérales ou patrilatérales, ne viennent qu'en dernière position; il n'est fait dans leur cas aucune allusion à d'éventuels avantages économiques. A ce type d'union ne s'attache donc pas l'apparence spéculative des deux autres.

Dès que l'on s'attache à la parenté pratique, en fait, c'est l'utilisation toujours latente de la BILATÉRALITÉ qui domine. Les possibilités de décodage multiples des relations de parenté permettent à tous les niveaux de biaiser, d'aménager ou de contourner la règle en fonction de l'effet recherché.

C'est ainsi qu'Adenna de père Ifôghas (groupe maraboutique) et de mère Tégehé Mellet (suzerains), répond, lorsqu'on lui demande à quelle *tausit* il appartient : « De là, je suis Ifôghas [c'est-à-dire qu'il perçoit l'offrande faite aux religieux], d'ici, je dis « donne-moi la *tiwsé* » [impôt prélevé par les suzerains].

Ou encore Marli des Kel Ghela (suzerains) peut expliquer à propos de l'appellation des enfants de son cousin croisé — or dans un groupe endogame, tout le monde finit par être cousin — que tout dépend de la perspective choisie : « Si je considère le lien par le père, ce sont « mes enfants » (*meddan i*), si je considère le lien par leur mère, ce sont « mes neveux » (*ayt elet ma*).

Le choix des traits de bifurcation demeure alors circonstanciel. L'opposition formelle entre *parallèle* et *croisé* représente une enveloppe sujette à divers remplissage SELON LES USAGES SOCIAUX. Les multiples décodages des chaînes parentales permettent, si c'est utile, de commenter tout fait dans l'esprit de la règle.

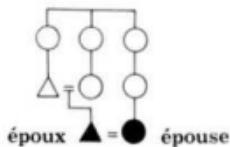
III. — LES CATÉGORIES D'ANALYSE

Les commentaires pratiques des faits sociaux ont réintroduit certains aspects qui étaient rejetés au plan de la norme (mariage entre parallèles). Les statistiques fournies par les ethnologues sur les orientations matrimoniales semblent aboutir au même résultat.

A ce propos, on peut s'interroger sur la pertinence de ces calculs dont les prémisses sont apparemment un simple transfert de la théorie locale. Les « taux d'endogamie » sont en effet élaborés sur la base d'une UNITÉ DE CALCUL qui est loin d'être rigoureusement définie, puisque, de plus en plus, tout prouve que la matrilinearité n'est pas un trait exclusif de définition des *tausit*. Comment déterminer alors qui se marie « à l'extérieur » ou « à l'intérieur » d'un groupe dont on ignore les contours ?

D'autre part, les catégories de « parallèle » et de « croisé », utilisées pour départager les « types » d'épouses choisies (4), ont-elles cette signification en absolu que leur prête l'analyste penché sur des « degrés » de parenté qu'il a établis lui-même ? Le doute reste permis dans la mesure où l'on épouse une personne apparentée, simultanément mais souvent inégalement, des deux côtés et que le rapport de « PROXIMITÉ » ou la hiérarchie des chaînes parentales retenues dépendent surtout des règles en vigueur.

L'exemple ci-dessous montre le cas fréquent où l'épouse se trouve à la fois et sous le même rapport « sœur » et « cousine » de son mari; dans quelle catégorie sera-t-elle décomptée ? Il est évident qu'elle-même usera, selon la situation, de l'une ou l'autre des deux lectures en fonction de son opportunité.



Enfin si la notion d'unifiliation se désagrège sous les coups de l'endogamie et de la bilatéralité (ou parenté indifférenciée) qu'elle engendre, une autre catégorie d'analyse doit tomber : celle de « génération » qui devient inutilisable pour définir la position des individus dans la généalogie du fait de l'existence de mariages « verticaux » (entre cousin parallèle de la mère (« oncle ») et fille de la cousine parallèle (« nièce »), ou entre cousin parallèle du père (« père ») et fille du cousin parallèle (« fille »), facteur s'ajoutant au recrutement indifférencié de la *tausit*.

(4) Cf. NICOLAISEN, 1963 : 464; GAST, 1976 : 58-59; BONTE, 1976 : 156-160.

L'étude directe des généalogies Kel Ghela (*tausit* suzeraine au sein de laquelle est choisi l'*amenukal*, chef d'*effebel*) montre que parmi les gens qui se disent Kel Ghela, seuls 31,7 % se rattachent au groupe selon la règle matrilineaire et à ce titre bénéficient des droits de succession à la chefferie et à la suzeraineté sur les tributaires.

Les 68,3 % d'« assimilés » restants se répartissent en « espèces » sociales très différenciées selon les divers types d'unions dont ils sont le produit.

Par ailleurs, l'éventail des alliés possibles pour des femmes et des hommes de même catégorie sociale, diffère considérablement. Les mariages étudiés révèlent en effet une hypogamie masculine très nette (mariage avec une femme de rang inférieur) qui a pour corollaire l'hypergamie féminine (5).

Ces confrontations entre représentations et pratiques de la parenté, permettent de tirer plusieurs conclusions.

La première est que la représentation « égalitaire » de la *tausit*, comme un ENSEMBLE DE DESCENDANTS UTÉRINS qui, par définition, auraient tous accès aux pouvoirs et aux droits transmis MATRILINÉAIREMENT est une mystification.

L'endogamie apparaît non pas comme une règle « OBLIGEANT un individu à choisir son conjoint à l'intérieur du groupe auquel il appartient lui-même » (*Dictionnaire de l'ethnologie*, Panoff et Perrin), mais plutôt comme la POSSIBILITÉ DE SE MARIER AVEC UN PROCHE DONT LES ATTRIBUTS SOCIAUX SONT IDENTIQUES AUX SIENS PROPRES (la norme autorise autrement dit le cumul de certains traits institutionnels : héritage, commandement, résidence...).

Le principe d'endogamie combiné à la détermination unilinéaire des droits politiques fournit un moyen parfait de modeler et de REDUIRE le groupe des ayant-droits. Chaque union représente un choix qui va fixer différemment le statut des descendants. La première alternative, pour un homme suzerain, est d'assurer à sa descendance directe les droits qui reviennent en principe aux neveux utérins, en se mariant avec son sosie juridique, c'est-à-dire une « fille de mère » classificatoire; cette façon de « court-circuiter » toute une série de neveux potentiels (et de rendre caduque l'opposition terminologique entre parents parallèles et croisés) a pour effet de restreindre le groupe des ayant-droits.

La seconde possibilité est, au contraire, de perpétuer la distinction des rôles entre les fils et les neveux, en épousant une femme qui ne soit plus son double institutionnel. Cette stratégie a cette fois pour conséquence d'agrandir la clientèle de la *tausit*.

Dans ce cas, la forte tendance hypogamique des unions (mariage avec une femme de rang inférieur) détermine inégalement pour les descendants le cercle des AFFINS POSSIBLES. Pour les fils qui, en raison du mariage de leur père, n'ont pas droit à l'*effebel*, le champ des épouses virtuelles (c'est-à-dire de rang égal ou inférieur) s'amenuise, alors que pour les filles, l'éventail des époux possibles (égaux ou supérieurs) s'élargit.

(5) Cf. CLAUDOT H., 1980.

Suivant la forme des unions contractées, diverses AIRES D'ENDOGAMIE se dessinent ainsi.

Le jeu des alliances construit donc les limites du groupe des ayant-droits. Chez les suzerains Kel Ghela, c'est par rapport à cette distribution sélective des droits politiques dans le champ parental, que s'élabore toute une hiérarchie informelle de statuts.

On est loin du modèle idéal d'échanges, basé sur le principe de réciprocité, dont la terminologie de parenté et les règles sociales se font l'écho. Il est vrai que grâce à une manipulation acrobatique et virtuose des catégories de parenté, tout acte de la vie sociale peut être façonné à l'image de la règle. Et plus cet idéal est lointain et irréel, plus le discours légaliste de la parenté semble nécessaire pour affirmer et renforcer la cohésion sociale et idéologique du groupe.

La notion de filiation matrilinéaire ne permet pas de définir la *tausit* qui apparaît comme un groupe extensible BILATÉRALEMENT. Cette conception masque la structure foncièrement inégalitaire de la *tausit* que révèle la pratique. En la reprenant à son compte comme catégorie analytique, l'ethnologue ne fait que reproduire l'idéologie dominante de l'*effebel* Kel Ahaggar.

Hélène CLAUDOT*

NOTATION PHONÉTIQUE

La notation phonétique adoptée se réfère en grande partie à l'alphabet phonétique international. Les variantes en sont les suivantes :

đ, t, z,	pour les consonnes emphatiques,
gh,	pour la fricative vélaire sonore,
kh,	pour la fricative vélaire sourde,
j,	pour la fricative palato-alvéolaire sonore,
sh,	pour la fricative palato-alvéolaire sourde,
y,	pour la semi-voyelle pré-palatale sonore,
é,	pour la voyelle antérieure non arrondie mi-fermée,
e,	pour la voyelle neutre.

BIBLIOGRAPHIE

- BONTE (P) 1976. — Structure de classe et structures sociales chez les Kel Gress, in *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n° 21, 141-162.
- CLAUDOT (H.) 1978. — Quand les parallèles se croisent, in *Cahiers du GIS*, n° 1, Aix-en-Provence.
- CLAUDOT (H.) 1980. — A qui sert l'unifiliation ? Colloque de Gif-sur-Yvette, in *Le Fils et le neveu* (ed. L. BROCK, S. BERNUS, P. BONTE, H. CLAUDOT), Cambridge University Press, à paraître.

* LAPMO, CNRS, Aix-en-Provence.

- CLAUDOT (H.), 1982. — *La sémantique au service de l'anthropologie. Recherche méthodologique et application à l'étude de la parenté chez les Touaregs de l'Ahaggar*. Ed. du CNRS Marseille, 276 p.
- FOUCAULD (Père Ch. de), 1951. — *Dictionnaire Touareg-Français. Dialecte de l'Ahaggar*, 4 vol., Imprimerie Nationale, Paris.
- FOUCAULD (Père Ch. de), CALASSANTI-MOTYLINSKI (A. de), 1922. *Textes touareg en prose (Dialecte de l'Ahaggar)*. Carbonel, Alger, 219 p. (voir réédition critique avec traduction par S. CHAKER, H. CLAUDOT, M. GAST, *Edisud*, 1984, 359 p.).
- GAST (M.), 1976. — Les Kel Rela : historique et essai d'analyse du groupe de commandement des Kel Ahaggar, in *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n° 21, 47-66.
- LEVI-STRAUSS (C.), 1967. — *Les structures élémentaires de la parenté*. Mouton, Paris, 591 p.
- NICOLAISEN, 1963. — *Ecology and Culture on the pastoral Tuareg. With particular reference to the Tuareg of Ahaggar and Ayr*. National Museum, Copenhagen, 548 p.
- PANOFF (M.), PERRIN (M.), 1973. — *Dictionnaire de l'ethnologie*, Payot, Paris, 293 p.